

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0125/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise LALLOU CONSTRUCTION avec le Projet Petite irrigation dans le Grand Ouest (PIGO), dans le cadre de l'exécution du contrat de fournitures n°02/transport Moellons/PENEGUE/2020/CGA/CEP-PIGO pour le transport de 4 900 m3 de moellons dans le cadre des travaux d'aménagement du bas-fond de Pénéguè.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 novembre 2020 du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise LALLOU CONSTRUCTION relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ; et en présence des représentants des parties :
 - au titre du requérant, régulièrement convoqué mais absent ;
 - au titre de l'autorité contractante, Monsieur Patrice BATIANA, représentant le Projet PIGO ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise LALLOU CONSTRUCTION avec le Projet Petite irrigation dans le Grand Ouest (PIGO) dans le cadre de l'exécution du contrat de fournitures n°02/transport Moellons/PENEGUE/2020/CGA/CEP-PIGO pour le transport de 4 900 m³ de moellons dans le cadre des travaux d'aménagement du bas-fond de Pénéguè ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise LALLOU CONSTRUCTION a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet, il a été chargé de transporter 4 900 m³ de moellons des zones de collecte vers le bas-fond de Pénéguè en cours d'aménagement ; que cependant, la main d'œuvre pour les travaux était gérée par le projet PIGO, et était constitué exclusivement par les villageois ; que le 24 mars 2020, pendant qu'il était en cours d'exécution dudit contrat, l'autorité contractante a décidé de la rupture des relations contractuelles par appel téléphonique aux motifs que l'entreprise n'aurait pas respecté ses engagements contractuels ; qu'elle a accusé un retard dans le démarrage des travaux et dans leur exécution ; qu'elle a mobilisé un camion sur le site au lieu de deux camions ;

qu'elle a abandonné les travaux à l'expiration du délai contractuel à la date du 16 avril 2020 ; que l'autorité contractante a matérialisé cette volonté de rupture par lettre en date du 08 mai 2020 ;

le requérant soutient que ces motifs sont des allégations pures sans aucun fondement ; que la résiliation du contrat est imputable à l'autorité contractante et lui cause des préjudices financiers et moraux ;

que pour ce faire il sollicite une indemnisation en réparation desdits préjudices ; que du motif tiré du retard dans le démarrage et l'exécution des travaux l'autorité contractante est en partie à l'origine de ce retard ; qu'en effet avant de s'engager pour l'accompagner dans l'exécution du contrat sa banque a exigé qu'il soit confirmé par le PIGO ; qu'après avoir interpellé le PIGO à plusieurs reprises ce n'est que le 27 février soit dix (10) jours après l'ordre de service du 17/02/2020 pour le démarrage, qu'elle a procédé à la confirmation ; qu'il a fallu cette confirmation pour disposer des fonds nécessaires à l'exécution des travaux ; que le PIGO est en partie responsable du retard dans le démarrage des travaux ;

que PIGO a jusqu'à la rupture du contrat, refusé que l'entreprise recrute une main d'œuvre qualifiée étant entendu qu'il avait décidé que la main d'œuvre devait être constituée uniquement des villageois ; que pourtant les villageois n'étaient pas disponibles pour exécuter convenablement les travaux, car travaillant selon leurs desideratas ; qu'en deux mois ils ont totalisé quinze jours de retard ; que c'est ce qui a causé le retard dans le transport des moellons et que le PIGO ne saurait dire le contraire à moins d'être de mauvaise foi ; que du grief relatif au nombre de camions, contrairement aux allégations de l'autorité contractante il avait mobilisé deux (2) camions sur le site et que cela ressort dans le PV de constat de l'avancement des travaux du 17/04/2020 ; que par conséquent ce motif est infondé ; qu'en ce qui concerne l'abandon des travaux alléguer par l'autorité contractante, tel n'est pas le cas ; qu'en effet comme indiqué par le PIGO dans sa lettre de résiliation et dans le constat d'huissier effectué par maître BEMBAMBA Adama dans la nuit du 19 au 20 avril 2020, une grande pluie est tombée à Pénéguè rendant les bas-fonds inaccessibles et le contraignant de ce fait à la suspension des travaux ; qu'il s'agit en l'espèce d'un cas de force majeure ; que face à une telle situation il n'a eu autre choix que de suspendre les travaux ; que le 24 avril 2020, alors qu'il avait donné l'ordre à ses agents de reprendre les travaux, il a reçu un appel téléphonique de l'autorité contractante l'enjoignant d'arrêter les travaux au motif que son contrat est résilié pour abandon ; qu'au regard de tout ce qui précède il y a lieu de constater que les agissements du PIGO porte à croire qu'il avait une volonté manifeste de résilier le contrat sans motif légitime d'où un abus de droit ; que la rupture unilatérale du contrat par le PIGO est de ce fait fautive ; que pis, cette rupture lui a causé d'énormes préjudices ;

que le préjudice économique est défini comme celui qui porte atteinte aux droits patrimoniaux du cocontractant et qui vient en diminution de ceux-ci ; qu'en l'espèce il a subi un préjudice économique qui s'élève à 9 183 850 F CFA ; montant résultant du prix des 1033 m³ de moellons, du gain manqué et des frais de location des engins pendant les quinze jours que les villageois n'ont pas travaillé ; que les 1033 m³ de moellons s'élève à 3 047 350 en raison de 2950 F le m³ ;

qu'en ce qui concerne le gain manqué il résulte du fait qu'on l'a empêché de terminer l'exécution de son contrat que s'il n'avait pas été interrompu dans l'exécution, à terme il devrait avoir un bénéfice correspondant à 30% du montant total du marché soit 4 336 500 F CFA ; que quant à la perte subie du fait de la location des camions, que la location des deux camions lui revenait à 120 000 F par jour ; qu'au titre des quinze jours sans travail il a subi une perte 1 800 000 F ; qu'à la lumière de tout ce qui précède il sollicite 9 183 850 F CFA au titre du préjudice économique subi ; que par ailleurs le préjudice peut présenter un caractère immatériel ; que c'est le cas lorsque le dommage atteint des intérêts extrapatrimoniaux et non économiques de l'administré selon la jurisprudence (CE.Ass., 02 novembre 1961, Letisserand, R. 661 ; D. 1962.34, conclu. Heumann; RDP 1962.330, note Waline ; CE 19 octobre 2007, Blin, AJDA 2008.597) ; que le préjudice moral est donc celui qui porte atteinte à l'affection, à l'honneur, à la réputation de l'administré et lui fait endurer une souffrance ; qu'en l'espèce, il a enduré une souffrance morale du fait de la rupture fautive du contrat par PIGO que ce dernier n'a donné aucune raison valable pour justifier la rupture du contrat qui était en cours d'exécution ; que ces agissements du cocontractant à son égard le font passer pour une mauvaise entreprise sans aucun professionnalisme ternissant ainsi son image ; que ce comportement lui cause une souffrance morale ; que s'il est vrai que la souffrance morale n'est pas susceptible d'évaluation pécuniaire de façon exhaustive, que seule une réparation pécuniaire est de nature à atténuer le choc moral qu'il a subi ; que son préjudice moral est évalué à 20 000 000 F CFA ;

qu'enfin selon la jurisprudence administrative la faute ne peut engager la responsabilité de l'administration que lorsqu'elle est la cause ou l'une des causes du préjudice subi par la victime (CE, 10 mai 1985, Ramade Lebon 147) ; que c'est la théorie de la causalité ; que le lien de causalité est donc le lien de cause à effet qui existe entre le comportement fautif et le dommage subi par la victime ; qu'en l'espèce les préjudices qu'il a subi sont du fait du PIGO ; qu'en effet n'eut été la rupture fautive des relations contractuelles par ce dernier il n'aurait pas subi de tels dommages ; que de ce fait il est en partie la cause des préjudices par lui subit ; il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dans sa requête sollicite une conciliation avec l'autorité contractante afin d'obtenir le paiement à son profit la somme de 29 183 850 Francs CFA en réparation des préjudices subis du fait de la résiliation de son contrat par l'autorité contractante ;

considérant que le requérant bien que régulièrement convoqué à la présente séance de conciliation n'a pas comparu et n'a pas sollicité un report ; que la procédure étant écrite et l'ensemble de ses prétentions étant contenues dans sa requête, il y a lieu de les soumettre à l'autorité contractante pour appréciation ;

considérant que l'autorité contractante note que le requérant n'a pas respecté les termes du contrat ; que dans ces conditions, elle a résilié le marché conformément aux dispositions réglementaires ; que les réclamations du requérant ne sont pas pertinentes et elle ne saurait s'engager à les honorer ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur les points de réclamations et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal non conciliation à cet effet ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation du Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise LALLOU CONSTRUCTION est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet Prosper FARAMA agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise LALLOU CONSTRUCTION avec le Projet Petite irrigation dans le Grand Ouest (PIGO), dans le cadre de l'exécution du contrat de fournitures n°02/transport Moellons/PENEGUE/2020/CGA/CEP-PIGO pour le transport de 4 900 m3 de moellons dans le cadre des travaux d'aménagement du bas-fond de Pénéguè ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 décembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'Ordre de Mérite